

## FAMILLE & PERSONNE

### Dans ce numéro

Personnes

Mariage - Divorce - Couple

Famille - Personnes | Procédure civile

### PERSONNES

#### Déchéance de la nationalité française par désuétude au regard du droit de l'Union

*Par deux arrêts du 21 janvier 2026, la première chambre civile confirme l'application de l'article 30-3 du code civil, qui fait obstacle à la preuve de la nationalité française par filiation après un demi-siècle passé à l'étranger sans possession d'état de Français. Elle précise toutefois que, lorsque la perte de nationalité est susceptible d'emporter celle de la citoyenneté européenne, le juge doit relever d'office les règles d'ordre public issues du droit de l'Union.*

Dans ces deux affaires, deux femmes nées l'une en Égypte, l'autre en Algérie, soutenaient être françaises par filiation maternelle, leurs mères ayant elles-mêmes été reconnues françaises par jugement. Le ministère public leur opposait cependant l'article 30-3 du code civil, qui instaure une présomption irréfragable de perte de nationalité par désuétude lorsque l'intéressé et l'ascendant dont il tient la nationalité sont demeurés à l'étranger plus de cinquante ans sans possession d'état de Français.

La question posée à la Cour de cassation était double : d'une part, comment apprécier les conditions de cette désuétude, notamment la résidence habituelle à l'étranger et la possession d'état ; d'autre part, fallait-il contrôler d'office, au regard du droit de l'Union, les conséquences d'une perte de nationalité susceptible d'entraîner celle de la citoyenneté européenne.

Les requérantes soutenaient, notamment, qu'une telle perte ne pouvait être admise sans examen individuel de proportionnalité et invoquaient aussi, pour l'une d'elles, l'existence de séjours d'études en France de sa mère.

La Cour de cassation rejette leurs pourvois. Elle retient une lecture stricte de l'article 30-3, en jugeant que la possession d'état doit être établie dans le délai cinquantenaire et que la résidence en France ne fait obstacle à la désuétude que si elle présente un caractère effectif, stable et permanent. En outre, elle affirme que les règles européennes de protection de la citoyenneté sont d'ordre public et doivent être relevées d'office, mais seulement si l'absence d'une autre nationalité d'un État membre figure dans les débats, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
21 janv. 2026,  
n° 24-13.921  
et n° 24-16.717

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

#### Prohibition du mariage entre alliés : rejet d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit de se marier

*L'annulation du mariage conclu entre un veuf et la fille de son épouse décédée, prohibé par l'article 161 du code civil, ne porte pas une atteinte disproportionnée ni au droit au respect de la vie privée et familiale ni au droit au mariage.*

En 1978, un homme et une femme, chacun déjà parent de plusieurs enfants nés d'une précédente union, se marient. Après le décès de son épouse en 2002, le veuf se marie avec la dernière fille de celle-ci, avant de décéder en 2009 en l'ayant instituée légataire universel de l'usufruit de tous ses biens mobiliers et immobiliers ; dans le cadre du règlement de la succession, trois de ses fils demandent l'annulation du mariage.

Les juges du fond ont relevé la contrariété de cette union à la prohibition du mariage entre alliés en ligne directe prévue à l'article 161 du code civil. L'épouse se pourvoit en cassation. Au soutien de son pourvoi,



- elle affirmait que cette nullité portait une atteinte excessive à sa vie privée et familiale et vidait le droit au mariage de sa substance, en faisant valoir notamment l'absence d'enfants issus de l'union et le fait que le lien d'alliance trouvait sa source dans un mariage déjà dissous par décès.

La Haute juridiction retient, à l'issue d'un contrôle concret, que le mariage avait été célébré peu après le décès de la mère de l'épouse, qu'il avait duré six ans, que la vie commune avait été brève et que l'intéressée apparaissait davantage comme une belle-fille ou une figure filiale que comme une épouse. Elle en déduit que l'annulation ne constitue pas une atteinte disproportionnée ni au droit au respect de la vie privée et familiale de l'épouse, ni au droit des intéressés de se marier.

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
4 févr. 2026,  
n° 22-20.386

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## FAMILLE – PERSONNES | PROCÉDURE CIVILE

### Distinction entre l'obligation alimentaire et l'obligation parentale d'entretien et intérêt à agir de l'enfant majeur

*Un enfant devenu majeur, créancier de l'obligation parentale d'entretien, a qualité et intérêt pour agir directement contre l'un de ses parents afin d'obtenir une contribution à son entretien et à son éducation, même si une pension alimentaire était déjà versée à l'autre parent.*

À la suite du divorce de ses parents, un enfant bénéficiait d'une pension alimentaire de 150 euros versée par le père. Devenue majeure, elle a saisi le juge aux affaires familiales pour demander une réévaluation de la pension à 500 euros par mois. La cour d'appel a déclaré sa demande irrecevable, estimant qu'elle n'avait pas d'intérêt à agir dès lors que sa mère, chez qui elle vivait principalement, restait créancière de la pension fixée lors du divorce.

La première chambre civile casse l'arrêt. Elle rappelle que l'obligation parentale d'entretien, fondée sur les articles 203 et 371-2 du code civil, ne cesse pas automatiquement à la majorité. Tant que l'enfant demeure à la charge d'un parent, il reste créancier de cette obligation et peut agir personnellement contre son père pour en obtenir l'exécution, qu'elle soit principale ou complémentaire. La Haute juridiction reproche aux juges du fond d'avoir confondu l'obligation parentale d'entretien avec l'obligation alimentaire de droit commun.

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
4 mars 2026,  
n° 23-21.835

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.